

**Arrêté portant réglementation du
stationnement des rues Pierre grasset et du
boulodrome**

Le Maire de la Commune de Langogne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que des places de stationnement sont matérialisées rues Pierre Grasset et du boulodrome ;

Considérant qu'en dehors de ces places de stationnement, la voirie n'est pas assez large pour permettre aux véhicules de circuler ou pour permettre aux riverains d'accéder à leur garage si des véhicules y sont stationnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est strictement interdit en dehors des places de stationnement prévues à cet effet rue Pierre Grasset et rue du boulodrome.

Article 2 : Cette disposition prend effet à la date du caractère exécutoire de l'acte.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire, la Commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable des services techniques, et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés.

Fait à Langogne, le 05 janvier 2026

Le Maire,

Marc OZIOL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. - Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite